

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer l'accès au podium qui sera installé sur la plage de la base de loisirs des Montagnès à l'occasion **du Feu d'Artifice Intercommunal du Samedi 12 Juillet 2025**,

Arrête

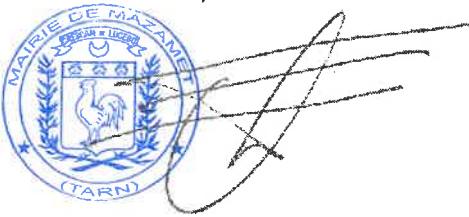
Article 1 – Durant la période d'installation et de présence sur la plage de la base de loisirs des Montagnès – soit du Jeudi 10 Juillet 2025 – 7h au Mercredi 16 Juillet 2025 – 17h, à l'occasion du Feu d'Artifice Intercommunal, l'accès au podium sera interdit au public et donc uniquement réservé aux musiciens et services municipaux.

Article 2 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 9 Juillet 2025

Le Maire,



Olivier FABRE. -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex

05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com